SEPTIEME ANNEE. N° 40. 1er OCTOBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 40 :

PRÉDICATION : Pour le 20e dimanche après la Pentecôte : (la salutation angélique). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. Congrégation du Concile. Les aumôniers ont-ils dans leurs maisons les droits ordinaires des curés ? — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Les missionnaires sont-ils les seuls qui puissent indulgencier les chapelets d'un signe de croix ? — Peut-on donner un chapelet indulgencié, sans lui faire perdre les indulgences ? Le plâtre qui enveloppe les croix de bois fait-il perdre les indulgences au chemin de croix ? — Y a-t-il des formalités à remplir pour bénéficier de l'acte par lequel le Souverain-Pontife a revalidé les Chemins de Croix précédemment érigés, et les réceptions invalides du scapulaire ? — Pour les indulgences du chapelet des Pères Croisiers faut-il méditer sur les mystères ? La croix et les quatre premiers grains des chapelets sont-ils essentiels ? — Le curé qui a reçu le pouvoir d'absoudre des cas réservés, peut-il en user pour ses paroissiens même en dehors du diocèse ? — Le vicaire peut-il être exclu des fonctions qui exigent l'assistance de plusieurs prêtres ? — Ne pourrait-on pas réitérer l'indulgence *in articulo mortis* dans la crainte que la première ne soit pas gagnée plénièrement ? Pour l'indulgence sabbatine, la récitation de l'office est-elle suppléée par le *Pater* et *Ave* qui la remplacent quelquefois ? — Y a-t-il des censures contre les solidaires qui empêchent le prêtre d'approcher des mourants ? — Faut-il qu'un second scapulaire de la Trinité soit béni comme le premier ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : — Les vicaires habitant le presbytère sont-ils obligés de payer la contribution mobilière ? — A qui appartient-il de désigner les parrains et marraines de cloches. — VARIÉTÉS : Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire Romain. — COURRIER DE L'UTILE : Conservation et guérison du vin.

REVUE LITTÉRAIRE

Un livre qui porte simultanément les noms de Louis et d'Eugène Veuillot ne saurait manquer d'être un évènement pour les lettres et une bonne fortune pour les catholiques.

Tel est bien le cas de celui que la *Société générale de librairie catholique* vient d'éditer sous ce titre :

ETUDES SUR VICTOR HUGO
Par Louis VEUILLOT
INTRODUCTION, NOTES ET APPENDICES
Par Eugène Veuillot

Un beau volume in-18 de IX-372 pages, titre rouge et noir.
Prix : 3 fr. 50; par poste, 4 francs.

AVANT-PROPOS

Ces études ne parlent pas de tous les livres de Victor Hugo, n'examinent pas tous les actes de sa vie publique, et sont sobres sur sa vie privée ; cependant elles font connaître tout l'homme et toute son œuvre. La première remonte à 1842. Victor Hugo comptait ses quarante ans; il avait publié vingt volumes, vers et prose, où il abordait, sous des formes diverses, toutes les questions du temps et de l'avenir, ne doutant pas de les avoir toutes résolues. Il allait être pair de France et se préparait à étonner le monde comme orateur. En politique, il achevait sa troisième transformation; en religion, il n'était plus rien. Avait-il jamais été quelque chose?

C'est à cette date qu'il publia *le Rhin*, un de ses plus gros ouvrages, et celui qui lui paraissait mieux montrer que ses odes, ses drames, ses poésies mêlées, ses romans, ses mélanges philosophiques et littéraires, tout ce qu'il valait. *Le Rhin*, d'après les amis du poète, qui étaient aussi ses échos, achevait de révéler « le penseur » et annonçait l'homme d'Etat.

Louis Veuillot prit texte de ce livre pour examiner à fond, quant à la portée morale et au système littéraire, l'ensemble des œuvres de l'auteur. Cet examen est d'un chrétien militant et d'un écrivain. Le chrétien est resté toute sa vie ce qu'il était alors; l'écrivain, bien peu connu encore, pouvait déjà compter parmi les maîtres.

D'autres études développées ou brèves suivent ce large résumé des premières œuvres de Victor Hugo et cette vue d'ensemble, sur l'aboutissement, pour son talent et son action, des doctrines auxquelles dès ce temps il se laissait aller. Parmi ces études, nous signalerons particulièrement : *les Contemplations, les Misérables, Victor Hugo à la tribune.*

La première prend le poète à l'apogée de son talent (1856) et juge avec ampleur son système en même temps que ses doctrines. Tout le morceau est d'une sereine impartialité. Quant à sa valeur littéraire, nous n'avons pas ici à l'apprécier.

L'étude sur les *Misérables* montre le prosateur dans toute sa force, comme l'étude sur les *Contemplations* y montre le poète. La première partie des *Misérables* est, en effet, au point de vue de la prose, le meilleur ouvrage de Victor Hugo. Il y abuse moins qu'ailleurs de l'énumération et de l'antithèse; il y cède aussi moins qu'ailleurs à sa constante préoccupation du gigantesque, — ce qui a tant fait dire à ses claqueurs qu'il était sublime et tant prouvé qu'un grand écrivain peut être en même temps un écrivain sans mesure et sans goût.

Victor Hugo n'entendait pas être seulement un grand poète ou plutôt le grand poète et un prosateur puissant entre tous; il se tenait aussi pour

un homme politique profond et pratique, pour un maître, peut-être le maître de la tribune.

Les autres prétentions d'Olympio passaient la mesure; cette dernière était absolument malheureuse. Louis Veuillot le lui fit voir. De là une fureur et une haine qui éclatèrent dans *les Châtiments*. Le poète, réfugié en Belgique, vengeait l'orateur sifflé. Il le vengeait par l'outrage et la diffamation. On trouvera dans ce volume les vers de Victor Hugo et la miséricordieuse réponse de son critique.

Les articles de Louis Veuillot sur *Victor Hugo à la tribune* sont de 1850 et 1851. Nulle part le poète-orateur n'a été aussi complètement apprécié. Ces esquisses, tracées à la hâte, tandis que le virtuose déclamait et posait, sont saisissantes. Elles ne prouvent pas seulement que l'orateur était toujours médiocre et vulgaire, souvent grotesque, elles prouvent aussi que Victor Hugo, auquel depuis on a voulu faire rétrospectivement un rôle politique, n'avait dans la Chambre et sur l'opinion aucun crédit.

Je crois inutile d'indiquer les autres études qui forment ce volume, elles sont nombreuses et très variées. Victor Hugo aimait beaucoup à se produire, et Louis Veuillot, journaliste, eut souvent à le juger. Il le fit toujours très sérieusement pour le fond, et presque toujours avec ironie quant à la forme. C'était obligatoire. Le grand homme prêtait à rire.

Nul n'a fait tant de vers, — ni si beaux ni si drôles. — Non seulement par l'expression, Victor Hugo fut souvent grotesque, mais souvent aussi, pour le fond, il fut méchant et plat. Il s'ensuit que, parmi les hommes illustres ou célèbres de ce temps, nul n'a été plus admiré, nul non plus n'a été plus conspué et plus moqué. Et ceci était au moins aussi juste que cela.

Il m'a paru bon de joindre aux Études de Louis Veuillot quelques articles et notes qui les relient, et, au point de vue des renseignements, les complètent. C'est ma part dans ce travail. Elle comprend, outre les notes, une introduction faite d'après le livre de Victor Hugo, intitulé : *Victor Hugo raconté par un témoin de sa vie*, un chapitre de redressement en matière religieuse, quelques pages sur l'une des dernières œuvres du poète, l'*Ane*, et un appendice où j'ai réuni mes articles de l'*Univers* sur sa mort et ses funérailles.

Eugène Veuillot.

« La réputation littéraire et politique de Victor Hugo, lisons-nous dans la *Correspondance Saint-Chéron*, ne se relèvera pas de la sentence prononcée d'outre-tombe par l'ancien rédacteur en chef de l'*Univers*. »

Quiconque lira le volume sera de cet avis, nous n'en saurions douter.

SOMMAIRE DES CHAPITRES

Introduction : Victor Hugo raconté par lui-même. L'œuvre de Victor Hugo en 1842 : *le Rhin*. Victor Hugo à la tribune. Les poètes hommes d'État. — M. Hugo et le parti conservateur. — La force de M. Hugo. — Sort réservé à la liberté. — Compte-rendu de la séance du 18 octobre 1849, à l'Assemblée nationale. — Discussion sur la réforme du suffrage universel, le 21 mai 1850. — Séance du 22 mai 1850. — Appréciation du discours de M. Hugo sur la révision de la Constitution. Séance du 16 juillet 1851. — Séance du 17 juillet 1851.

La Vengeance du poète : Note sur les *Châtiments*. — M. Hugo amnistié des *Châtiments*.

Caractère général de la Poésie de Victor Hugo : *les Contemplations*.

Diverses études : Victor Hugo et la peine de mort. — Victor Hugo et l'assassinat politique. — Victor Hugo historien (le Deux-Décembre). — Victor Hugo et l'Espagne. — Victor Hugo amnistié. L'empereur et M. Hugo dans la balance.

Les Misérables : Science cléricale de M. Hugo. — Une ambition de M. Hugo. — Les fils Hugo. — L'ancien Hugo, l'homme moderne. — Conseils poétiques de Victor Hugo. — Victor Hugo et la Patrie. — De Victor Hugo et d'Alfred de Musset. — Victor Hugo et Napoléon III. — Olympio.

Notes sur les dernières œuvres de Victor Hugo : *l'Ane*.

Appendice : La mort de Hugo. — Vues sur sa vie et son œuvre. — Le droit de la Révolution sur Victor Hugo. — Le triomphe de Victor Hugo. — Honneurs funèbres. — *Dies iræ, dies illa!*

ALMANACH-JOURNAL

NUMÉRO D'OCTOBRE

Texte. — Dictons populaires du mois d'octobre. — Petite moralité poétique. — Calendrier. — Le temps qu'il doit faire en octobre. — Travaux agricoles et horticoles du mois. — Culture des jacinthes en hiver. — Heureux serviteur! — La place d'une petite âme dans le ciel. — La Richesse (poésie). — Célébrités contemporaines : le général Chanzy. — Entre troupiers. — La grande sainte des Espagnols. — Recette pour faire des marrons glacés. — Le brave fermier Bricard. — Traitement des brûlures à l'américaine. — Histoire du mois d'octobre. — Manière de faire les gâteaux aux pommes de terre. — Vrai cancanage (anecdote militaire). — Une bonne cuirasse. — Les arbres du père Joly. — L'épée sur la gorge. — Le médecin de la maison. — Le sou impair. — Les cent dix-neuf cours. — Le petit Charles et le perroquet. — Bon mot de M. de Talleyrand. — Problème des Chameaux.

Gravures. — Neuf gravures diverses, dont deux portraits, savoir : le général Chanzy et sainte Thérèse (article : la grande sainte des Espagnols.

BUT DE L'ALMANACH-JOURNAL

Ce but est de donner au public un Almanach tous les mois, au lieu de l'Almanach habituel de chaque année. On y trouve, avec un Calendrier fort complet, une indication détaillée des Travaux et des Cultures propres au Mois courant, des Histoires, Anecdotes, Bons Mots, Pensées, Proverbes, Maximes, Recettes utiles, etc., etc.

L'Almanach-Journal *est donné comme récompense dans un grand nombre d'écoles, à cause des images et des lectures qu'il renferme à la fois. Les maîtres le préfèrent à une simple image, parce qu'il est en même temps utile aux parents et aux enfants. Beaucoup de prêtres en prennent également par quantités, pour faire circuler parmi leurs paroissiens ou comme récompense aux enfants du Catéchisme.*

Aussi le recommandons-nous tout particulièrement à nos lecteurs et à leur active propagande.

Périodicité. — L'Almanach-Journal paraît tous les mois par livraisons in-18 de 32 pages, plus une couverture imprimée.

Prix de l'abonnement : 2 francs par an. — Étranger : 3 francs.

Prix du numéro : 10 centimes, pris aux bureaux. — Douze numéros : 1 franc.

Écrire au rédacteur en chef, M. Gabriel Alcyoni, 7, *rue du Cherche-Midi, Paris.*

PRÉDICATION

POUR LE 20e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA SALUTATION ANGÉLIQUE.

Sicut qui thesaurizat, ita et qui honorificat matrem suam.
(Eccli., III, 5.)

Après le *Notre-Père*, la prière la plus belle qu'il soit donné à des lèvres humaines de prononcer, c'est certainement la *Salutation angélique*. Elle est composée des paroles de l'ange Gabriel parlant officiellement au nom de la Trinité, de celles de sainte Elisabeth inspirée par Dieu, et de celles de l'Eglise dirigées par le Saint-Esprit. Elle est grandement estimée par l'Eglise qui la fait réciter tous les jours par ses ministres dans l'office liturgique et qui l'a enrichie de nombreuses indulgences. Elle a été estimée par nos ancêtres dans la foi. « Toujours et partout les enfants de l'Eglise, dit saint François de Sales, ont, dans une parfaite union d'esprit, salué la Mère de Dieu de cette salutation angélique, *Ave Maria*. Nos proches devanciers, observant ce qu'avaient fait leurs aïeux, redisaient à toute heure, *Ave Maria*, pensant se rendre, par ce moyen, très agréables au Roi céleste en honorant sa très sainte Mère. Ils ne concevaient rien de plus propre à cette fin que d'imiter les honneurs que Dieu lui avait faits le jour où, l'honorant souverainement, il a honoré tous les hommes en se faisant homme lui-même ». Il *faut* que nous l'estimions nous-mêmes au plus haut degré, c'est pour cela que je veux vous en entretenir, vous l'expliquer, vous en faire ressortir quelque peu les immenses beautés, en vous montrant que c'est une formule admirable, parfaite, complète du culte de *glorification* et d'*invocation* que nous devons à la T.-S. Vierge. O Dieu, venez à mon aide, afin que, pour votre gloire et le salut de mes frères, je puisse mieux leur faire apprécier cette ineffable prière qui est si chère à votre cœur, si délicieuse à Marie, si terrible au démon et si salutaire au genre humain!

I

Il y a deux parties très distinctes dans l'*Ave Maria*, la louange et la demande, toutes deux très lumineuses, très splendides, très suaves, très douces au bon chrétien.

Avant de prier Marie, nous commençons par la féliciter et l'exalter au-dessus de toute créature. Nous lui exprimons notre vénération; nous en déclarons les motifs sublimes; nous en tirons une très légitime et très honorable conclusion, et pour la disposer plus parfaitement en notre faveur, nous terminons par une parole qui émeut on ne peut plus délicieusement son cœur maternel.

I. *Ave Maria*, Je vous salue, Marie, je vous salue, ô Souveraine, ô mère, ô illuminatrice, ô mer d'amertume : c'est la salutation de l'ange Gabriel; c'est le souvenir du jour le plus glorieux et le plus heureux de l'auguste Vierge, le jour de l'annonciation; c'est le salut que le divin Jésus lui adressa si souvent. Oh! redisons ces paroles avec un profond respect et un ardent amour; prononçons-les comme les saints. « Que ceux qui aiment votre saint nom, ô Marie, dit le pieux Gerson, écoutent et se rendent attentifs. Les cieux se réjouissent, et toute la terre doit être saisie d'étonnement quand je dis : *Je vous salue, Marie.* Le démon s'enfuit, la terre tremble quand je répète : *Je vous salue, Marie.* La tristesse disparaît, et une joie toute nouvelle remplit mon âme quand je dis : *Je vous salue, Marie.* Mon amour languissant se ranime, et mon âme se renouvelle tout entière quand je répète : *Je vous salue, Marie.* Ma dévotion augmente, la componction s'excite en moi, mon espérance se fortifie, je ressens de nouvelles consolations en disant : *Je vous salue, Marie.* Telle est la douceur de cette salutation qu'il n'y a point de termes capables de l'exprimer; elle est trop profondément gravée dans nos cœurs, pour que les paroles puissent la manifester au dehors. Je me prosterne donc de nouveau devant vous, ô la plus sainte des vierges, pour vous dire : *Je vous salue, Marie, pleine de grâces.* »

II. « Pleine de grâces : » cette parole exprime le premier motif du culte tout spécial que nous rendons à Marie : sa suréminente sainteté qui la place bien au-dessus de tous les habitants de la céleste Jérusalem. Saint Thomas distingue trois sortes de plénitudes de grâce. Il y a la plénitude de suffisance, par laquelle quelqu'un devient convenablement apte à accomplir des actes méritoires et excellents. Il y a en second lieu une plénitude d'efficacité, et c'est la plénitude spéciale au Christ, source et auteur de toute grâce. Il y a enfin une plénitude de surabondance, et c'est celle qui se trouva dans la sainte Vierge, de qui la grâce surabonda en nous tous par le Fils qu'elle enfanta. Oui, Marie est pleine de grâce dans son corps, dans son intelligence, et dans son âme. L'Esprit-Saint déclare « qu'elle est toute belle, et qu'il n'y a point de tache en elle, » Salomon l'a vue se lever « pareille à l'aurore naissante, belle comme la lune, brillante comme le soleil, » l'Eglise dans ses offices compare « sa blancheur au lis de la vallée, sa taille élancée au palmier de Cadès, et l'éclat de son teint à la rose de Jéricho, » les arts se sont épuisés pour représenter ses très purs attraits. Son esprit a été enrichi de plus de connaissances qu'aucune autre créature. Son âme a été comblée de plus de grâces et de dons célestes que tous les saints et tous les anges ensemble. Marie est pleine de grâce comme vierge, comme épouse et comme mère. Elle est pleine de grâce dans sa conception immaculée, dans sa maternité divine, dans son enfantement virginal, dans sa vie et dans sa mort, *Ave, gratia plena*, c'est le premier titre qu'elle a à notre spéciale vénération, le second est encore plus auguste, *Dominus tecum!*

III. « Le Seigneur est avec vous, » quel abîme de grandeur dans cette simple parole! Le Seigneur est avec vous par la grâce sanctifiante; le Seigneur est avec vous par le mystère ineffable de l'incarnation; le Seigneur est avec vous, ô Marie, et vous êtes avec Jésus à Bethléem, en Egypte, à Nazareth, dans ses courses apostoliques, témoin de ses sublimes prédications, de ses prodigieux miracles, vous êtes avec Jésus sur le Calvaire au pied de la croix, et maintenant pour les siècles des siècles dans le le ciel!

IV. Aussi bien, la très sainte Vierge, par sa merveilleuse sanctification, par l'incomparable prérogative de la maternité divine est-elle privilégiée entre toutes les femmes, *benedicta tu in mulieribus*. Elle occupe le premier rang parmi les filles d'Adam, et cela avec une éclatante supériorité. Les pages des Livres saints sont pleines en effet de noms illustres portés par de saintes héroïnes; mais il est aisé de voir que leur gloire n'est qu'empruntée, qu'elles ne brillent que comme le reflet d'une plus grande lumière, qu'elles sont à l'égard de Marie ce qu'une ébauche est au chef-d'œuvre, une ombre à la vérité, qu'elles ne sont enfin qu'une simple figure des grandes choses que Marie devait réaliser. Ainsi Débora sut vaincre l'ennemi de son peuple et chanter sa victoire. Marie a triomphé de l'ennemi du genre humain, et l'hymne de sa reconnaissance est répété par toutes les générations. Judith sauva Béthulie et ses faibles mains abattirent la tête d'un conquérant farouche. Marie a donné un Sauveur à la terre, elle a écrasé de son pied la tête du serpent infernal. Esther trouva grâce aux yeux du grand roi qui lui accorda la vie et la liberté d'une race proscrite. Marie a su plaire au Très-Haut, elle a détourné de nos fronts coupables les traits de sa justice. Elle a réparé par son obéissanee tous les maux que la première femme avait introduits dans le monde. Nouvelle Ève, elle nous a donné la vie, comme la première nous avait donné la mort; et nous pouvons appliquer aux deux Èves ce que l'Apôtre dit des deux Adams, que la première était terrestre, étant sortie de la terre, que la seconde est céleste, parce qu'elle vient des cieux[1]. De plus, élevée par sa dignité au-dessus de toute créature, Marie, dans le cours des siècles, est la plus glorieuse, la plus honorée de toutes les femmes, recevant surtout les hommages de ses sœurs en Adam qu'elle a réhabilitées, qu'elle a tirées de l'affreuse abjection où elles gisaient si misérablement. Que de confréries établies en son honneur. Que de temples élevés sous son vocable, que de fêtes instituées pour célébrer les mystères de sa vie, que de discours, que de chants à sa gloire! Vraiment selon la parole prophétique de l'ange, elle est bénie entre toutes les femmes, *benedicta tu in mulieribus*.

V. Et pour achever de nous concilier la faveur de Marie, en terminant le refrain de sa glorification, nous nommons, nous glorifions, nous exaltons son Fils; son Fils qui est le principe de toutes ses grandeurs, l'objet de tout son amour, *et benedictus fructus ventris tui Jesus*. Se peut-il, je vous le demande, chrétiens, une louange plus complète dans sa brièveté, une glorification plus excellente que cette première partie de l'*Ave Maria?* Non, il n'y en a point : c'est l'auguste Reine du ciel qui l'a révélé à sa servante, sainte Mechtilde. Un jour cette religieuse lui dit dans l'ardeur de sa piété : « Si je pouvais, ô Marie, vous saluer de la plus douce salutation que le cœur de l'homme ait jamais pu imaginer, je le ferais bien volontiers. » La sainte Vierge lui apparut aussitôt ayant sur la poitrine la Salutation angélique écrite en lettres d'or, et elle lui dit : « Cette salutation surpasse tout ce qu'ont fait les hommes, et personne ne pourra me saluer avec plus de douceur que celui qui me salue plein de ce respect, avec lequel Dieu le Père m'a saluée par cette parole. Selon saint Bernard, redire les paroles de l'*Ave Maria* c'est donner à Marie un délicieux baiser, c'est mériter d'en recevoir d'Elle un plus délicieux encore, le baiser de Marie c'est la rosée de la grâce tombant sur nos âmes! « Venez donc devant son image, mes chers frères, ajoute le grand docteur, fléchissez le genou, imprimez-y des baisers, et dites : *Ave Maria!* » D'autant que la salutation angélique est non-seulement la plus belle des louanges, mais encore la plus auguste des prières.

II

Excellence de la Salutation angélique comme supplication : second point de ce discours.

L'*Ave Maria* comme supplication est, après le *Pater*, la prière la plus efficace, parce qu'elle est accompagnée de la louange la plus exquise à l'adresse de la Vierge Marie, ainsi que nous venons de le dire. C'est une prière très efficace parce qu'elle a été composée par l'Eglise, la glorieuse épouse de Jésus, instruite et guidée par son Esprit. C'est une prière très efficace, parce que très facilement, sans effort de la part de qui la récite, elle revêt toutes les qualités de la bonne prière.

Elle est éminemment susceptible d'*attention* et de *persévérance* : elle est si courte, si facile à retenir, si saisissante! Elle est pleine de *confiance*, d'abord parce qu'elle implore la médiation de Celle qui est toujours écoutée dans le ciel, *ora pro nobis*, ensuite parce qu'elle nous rappelle deux qualités de Marie qui en font une toute-puissance suppliante : sa sainteté incomparable et sa dignité sublime de Mère de Dieu, *Sancta Maria, mater Dei!* Elle est animée de *charité* et d'*humilité* : nous ne prions pas seulement pour nous en particulier mais aussi pour notre prochain, *ora pro nobis*; nous reconnaissons que nous sommes moins que le néant, que nous ne méritons pas de paraître en présence de Dieu, ni d'être écoutés par lui, parce que nous sommes

[1] Card. Giraud.

pécheurs et de pauvres pécheurs, *peccatoribus*. Elle est très *prudente* et très *discrète* dans les faveurs qu'elle sollicite : c'est la grâce du moment, de la nécessité actuelle, de la lumière, de la force, de la consolation, de la protection du jour présent, et toujours avec un entier abandon à la volonté de Dieu, *nunc;* mais surtout c'est la grâce de la persévérance finale, qui est pour nous la grâce des grâces, l'unique nécessaire, *et in hora mortis nostræ.* Elle est très *fervente* : quelles flammes de dévotion dans ce simple mot qui la termine : *Amen*, Ainsi soit-il! *Amen*, c'est la parole abrégée de l'adoration et de la louange; *Amen*, c'est la parole de la foi, de la confiance et de l'amour; *Amen*, c'est la parole de l'obéissance, de la soumission, de la conformité aux desseins de la Providence, c'est la parole de la sainte résignation!

Aussi l'*Ave Maria* est-il très efficace pour obtenir les bienfaits de Dieu. L'*Ave Maria* a triomphé à Lépante et à Vienne des hordes de barbares qui menaçaient la chrétienté. L'*Ave Maria* est une des ressources les plus précieuses de l'Eglise dans toutes ses nécessités, c'est pour cela qu'elle y recourt si souvent. L'*Ave Maria* est la sauvegarde des sociétés et des individus. L'*Ave Maria* terrasse le démon, dissipe les tentations, convertit les pécheurs, affermit les justes et donne à la mort la plus douce sécurité. Laissez-moi, en terminant, vous citer un trait bien touchant, raconté par un des plus célèbres prélats de notre siècle.

Je me souviens, dit Mgr Dupanloup, d'avoir rencontré, une fois dans ma vie, de l'efficacité de l'*Ave Maria*, un exemple que je n'oublierai jamais. C'était auprès d'un lit de mort, en recueillant et en bénissant le dernier soupir d'une enfant qui m'était bien chère, une toute jeune femme à qui j'avais fait faire la première communion. Fille d'un des vieux maréchaux de l'Empire, et des plus justement célèbres, adorée d'un père, d'une mère et d'un mari ; riche, jeune, brillante, heureuse enfin d'avoir donné le jour à un fils ; eh bien ! au milieu de tout ce bonheur présent et de ces rêves d'avenir, tout à coup, à vingt ans, il faut mourir! Et c'est moi qu'on chargeait de lui porter cette terrible nouvelle. J'entrai. Sa mère était dans la désolation, son mari désespéré, son vieux père anéanti plus encore que sa mère. J'entrai donc à travers toutes ces douleurs, et ne savais comment aborder la malade. Je fus stupéfait quand, arrivé près d'elle, je lui trouvai le sourire sur les lèvres. Je ne pus m'empêcher de lui dire : « O mon enfant, quel coup ! » Et elle avec un inexprimable accent... (je suis encore ému en me rappelant, en retrouvant cet accent d'une voix qui m'est restée si chère) : « Est-ce que vous ne croyez pas, me dit-elle, que j'irai au ciel ? — Mon enfant, répondis-je, j'en ai une grande espérance. — Et moi, reprit-elle, j'en suis sûre. » — Je lui dis : « Qu'est-ce qui vous donne cette certitude ? — C'est, me dit-elle, un conseil que vous m'avez donné autrefois. — Et quel est ce conseil ? — Quand j'ai fait ma première communion, vous nous avez recommandé de dire tous les jours l'*Ave Maria*, et de le bien dire. Je l'ai dit tous les jours, et même, depuis quatre ans, je n'ai pas manqué un seul jour de dire mon chapelet tout entier. Et c'est cela qui fait que je suis sûre d'aller au ciel. — Et comment, lui dis-je ? — Je ne puis pas croire, ajouta-t-elle avec gravité, et c'est une pensée qui ne me quitte pas depuis que j'ai été frappée, je ne puis pas croire que j'ai dit depuis quatre ans, cinquante fois par jour à la très sainte Vierge : « Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour moi, pauvre pécheresse, maintenant et à l'heure de ma mort » ; et qu'en ce moment, où je vais mourir, elle ne soit pas près de moi. Elle y est, j'en suis sûre, elle prie pour moi, et c'est elle qui va m'introduire au ciel. » Et dans cette confiance, malgré la plus déchirante séparation qui se puisse imaginer, son dernier soupir fut un sourire à la grâce et à la gloire éternelle.

Et nous aussi, sachons apprécier la salutation angélique, récitons-la souvent, avec respect, dévotion et amour ; et elle sera pour nous une source féconde des grâces les plus précieuses, chacun des jours de notre vie, et surtout à notre dernière heure.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation du Concile.

Les aumôniers des couvents et des hôpitaux ont-ils sur ces établissements les droits et la juridiction ordinaire des curés. Non. Le curé conserve ses droits sur tous ceux qui habitent ces maisons.

C'est ainsi que l'a décidé la S. Congrégation du Concile, sur les deux doutes suivants qui lui étaient soumis par l'évêque de Tulle.

TUTELEN. *Jurium parochialium.*

« 1° An capellanus *vi institutionis* et *jure proprio*, possideat *omnes facultates proprii pastoris*, nempe sacramenta omnibus in domo degentibus ministrandi, et defunctorum intra limites domus morientium sepulturæ præsidendi, et eorum corpora ad cœmeterium conducendi, seclusis auctoritate et juribus proprii pastoris parœciæ, in cujus territorio inclusa est monialium domus.

« 2° An vero proprius pastor parœciæ in qua extat oratorium, habeat in dicto oratorio, capellano tamen munito, et super omnes tam moniales quam puellas, aut pauperes, eamdem potestatem ac in sua parochiali ecclesia, quoad

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (28 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

« sacramenta ministranda, et mortuorum sepul-« turam præsidendam. »

La sacrée Congrégation a répondu le 18 avril 1885 :

Prout proponitur, ad 1m NEGATIVE. — Ad 2m AFFIRMATIVE.

Il faut noter ces mots de la 1re question : *vi institutionis* et *jure proprio*. Les réponses ne s'appliquent pas au cas où l'exemption de la juridiction paroissiale aurait été légitimement établie, soit par autorité apostolique, soit par coutume bien établie.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai entendu dire que les missionnaires seuls pouvaient appliquer les indulgences aux chapelets par un signe de croix, et que les autres devaient sous peine de nullité des indulgences, se servir de la formule. Veuillez me dire, je vous prie, par la voix de votre journal, l'*Ami du clergé*, si cela est bien sûr. J'ai obtenu de Rome la faculté d'appliquer les indulgences à trois cents chapelets. Je me suis servi jusqu'ici du seul signe de croix, et quand même je l'ai appliqué à trois cents chapelets. N'ai-je pas encore la faculté d'appliquer l'indulgence à trois cents chapelets. Il me parait évident que je ne puis avoir perdu mes pouvoirs à ce sujet par un exercice qui aurait été nul. Veuillez me dire, je vous prie, ce qu'en pense l'*Ami du clergé*.

R. — La faculté d'appliquer les indulgences aux chapelets par un seul signe de croix est pour tous les prêtres qui ont le pouvoir d'indulgencier Les décisions de la S. Congrégation des Indulgences ne font aucune exception.

Vous avez donc fait un légitime usage de vos pouvoirs.

Q. — 1° Une personne à qui son curé a fait cadeau d'un chapelet, peut-elle le donner à une autre personne, avant d'en faire usage pour elle-même, sans que l'indulgence soit perdue ?

Ce même curé pourrait-il permettre que pendant son absence, sa domestique distribuât les chapelets de son maître à qui elle voudra, sans que l'indulgence se perde.

2° Si l'on donne un chapelet qu'on a fait indulgencier pour soi, mais dont on ne s'est pas encore servi, les indulgences passent-elles à cette autre personne ?

3° Peut-on donner, sans leur faire perdre leurs indulgences, des crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix, mais qu'on n'a pas encore fait servir pour soi à cet usage. Maurel semble le nier à la page 210.

4° Les croix en bois d'un chemin de croix ont été recouvertes d'une couche en plâtre de deux à quatre millimètres d'épaisseur, et ensuite dorées par dessus ce plâtre. Cela ne rend-il pas nulle l'érection de ce chemin de croix ?

5° La revalidation des chemins de croix accordée par le Souverain Pontife le 31 juillet 1881 guérit-elle absolument tous les défauts d'érection et autres ; ou pour en profiter y a-t-il quelque formalité à remplir, par exemple, mettre des croix de bois s'il n'y en avait pas, ou les mettre en évidence, si elles étaient cachées sous du métal ou derrière les tableaux ?

6° De même la revalidation des impositions de scapulaires, accordée en 1884 dispense-t-elle de corriger le défaut qui les rendaient d'abord nulles ; par exemple, si la nullité venait du manque d'inscription des noms sur le registre de la confrérie, ou du manque de bénédiction du premier scapulaire qu'on a revêtu après avoir été reçu avec le scapulaire d'autrui ; faut-il après ce décret de revalidation, se faire enfin inscrire, ou faire bénir son scapulaire ?

7° Pour gagner les indulgences attachées aux chapelets par les Pères Croisiers, faut-il méditer pendant la récitation ?

8° La croix et les quatre premiers grains qui dans un chapelet précèdent les dizaines, sont-ils de rigueur et de plus doit-on en tenir compte dans la récitation pour gagner les indulgences ?

9° Si l'évêque délègue à tous ses curés le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Ordinaire et même au Souverain Pontife, quelle est l'étendue de cette délégation ? Peuvent-ils user de ces pouvoirs « partout » relativement à leurs paroissiens, ou seulement dans le diocèse et encore dans la seule partie du diocèse sur laquelle s'étend leur juridiction déléguée quant aux cas non réservés ?

R. — Ad I-III. Avant de répondre aux trois premières questions, nous allons citer une partie du décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, qui contient la loi aujourd'hui encore en vigueur par rapport à ce sujet.

« SSmus D. N. Alexander PP. VII declarat et decernit quod quæcumque coronæ, rosaria, grana, calculi, cruces, numismata (*medaglie* vulgo nuncupatæ) et sacræ imagines sive sint S. Caroli Borromæi, sive quinque Sanctorum a fel. rec. Gregorio XV Pontifice Maximo in Sanctorum numerum relatorum, sive quæcumque aliæ cum indulgentiis antea a Romanis Pontificibus, Sanctitatis Suæ Prædecessoribus, benedictæ et concessæ (quæ quidem in hunc usque diem distributæ sunt), non transeant personam illorum, qui eas de præsenti obtinent, neque commodari, aut precario dari possint; *et quæ a Sanctitate Sua concessa sunt, vel in posterum concedentur non transeunt similiter personam illorum, quibus ab eodem SSmo concessæ fuerint, vel quibus a prædictis de ordine ejusdem SSmi prima vice fuerint distributæ*, ita ut a nemine aliis commodato vel precario concedi possint, alioquin careant indulgentiis concessis. »

D'après ce décret, nous répondons :

a) Cette personne ne peut pas donner le chapelet en question, lors même qu'elle n'en aurait pas fait usage pour elle-même.

b) La distribution des chapelets bénits et indulgenciés n'est pas réservée au curé, de sorte qu'il ne puisse la faire par l'intermédiaire d'un autre. Ici, la domestique n'agit que sous les ordres de son maître et avec sa délégation.

c) On ne peut donner à d'autres un chapelet que l'on a fait indulgencier pour soi, lors même qu'on ne s'en serait pas servi, parce que ce chalet a eu un premier destinataire.

d) Nous ferons la même réponse pour les crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix, parce que ces divers objets sont régis par les mêmes lois.

Ad IV. Il nous semble que cette manière de procéder n'enlève pas aux croix leur bénédiction, ou du moins n'est pas un obstacle à ce qu'on puisse les bénir. Des croix ainsi travaillées passent aux yeux de tout le monde pour des croix de bois visibles. S'il était absolument nécessaire

que l'on vit le bois à nu, il faudrait proscrire toute dorure et même toute peinture : ce que personne n'a jamais dit.

Ad V et VI. Les deux décrets qui revalident les érections nulles des chemins de la croix et les admissions nulles dans les confréries des scapulaires ayant été portés sans aucune condition, nous ne voyons pas en vertu de quelle loi on en imposerait quelqu'une.

Ad VII. La bulle de concession n'exige aucune méditation pour que l'on puisse gagner les indulgences. Voici le passage le plus important : « Et insuper de Omnipotentis Dei miseratione et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, Christifidelibus in rosariis Beatæ Mariæ nuncupatis per te et successores tuos pro tempore benedictis orationem dominicam vel salutationem angelicam devote recitentibus, quoties id fecerint, indulgentiam quingentorum dierum misericorditer in Domino concedimus et elargimur. »

Ad VIII. La croix et les quatre premiers grains d'un chapelet ne sont pas de rigueur, et on peut n'en pas tenir compte dans la récitation sans compromettre les indulgences.

Ad IX. Un curé peut user partout, relativement à ses paroissiens, de la faculté d'absoudre des cas réservés à l'évêque et de ceux réservés au pape. La réserve, en effet, affecte le confesseur et non le pénitent. Or, le curé absout, non pas en vertu d'une juridiction déléguée, qui lui serait conférée par l'évêque du lieu où il absout, ou *ex voluntate ecclesiæ*, mais en vertu d'une juridiction ordinaire qu'il tient de son titre et dont il peut user partout. On pourrait objecter que la permission d'absoudre des cas réservés constituerait une juridiction déléguée. Nous répondons que cette permission est la restitution *in integrum* de la juridiction ordinaire, qui avait été diminuée par la réserve, et qu'en l'accordant le Souverain Pontife ou l'évêque se désistent d'un droit plutôt qu'ils n'accordent un pouvoir.

Telle est du moins notre opinion : elle nous paraît certaine pour les péchés réservés à l'évêque du diocèse d'origine, sans être réservés à l'évêque du diocèse où l'on absout, et fort probable pour tous les autres cas.

Q. — Dans la paroisse à côté de la mienne il y a eu un enterrement de 1re classe. Cette classe, d'après le tarif, demande la présence de six prêtres. Il doit y avoir diacre, sous-diacre et maître des cérémonies. Le curé fait venir des confrères voisins, leur distribue les différentes fonctions à remplir et ne réserve rien au vicaire; cela afin d'avoir les honoraires attachés à ces fonctions.

Je vous demande si le curé a le droit d'agir de la sorte et si le titre de vicaire (d'après son titre de vicaire) n'a pas droit à réclamer l'honoraire d'une des fonctions (en dehors de sa présence)?

R. — C'est un droit pour le vicaire d'être appelé, de préférence aux prêtres étrangers, à remplir une fonction aux funérailles, soit que l'invitation soit faite par les héritiers, soit qu'elle soit faite par le curé de la paroisse. C'est dans ce sens que les canonistes interprètent la décision suivante de la S. C. du concile : « *Licere hæredibus defunctorum solum parochum vocare* (ad funus), *sed quatenus alios presbyteros vocare veluit, esse præferendos illos ecclesiæ matricis in numero ipsis hæredibus beneviso* [1]. »

La décision suivante est plus explicite : « *An unus, seu potuis omnes viceparochi semper præferendi sint ceteris presbyteris in cadaverum associatione in casu?*

Resp. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam [2]. » Le rédacteur des *Acta S. Sedis*, qui donne cette décision, conclut :

« In jure et æquitate quodammodo fundari prælationem viceparochorum in funerum associatione, eo quod præ aliis ecclesiæ parochiali inserviant celebrando missas, verbum Dei prædicando et parœcianis sacramenta administrando, ita ut cum parocho pondus diei et æstus ferant [3]. »

Quand le vicaire assiste aux funérailles, il a le droit de toucher les honoraires assignés à la fonction qu'il remplit.

En est-il de même quand le vicaire n'assiste pas par lui-même à ces offices et se fait remplacer par un autre?

Nous répondons affirmativement. Le vicaire peut réclamer les honoraires d'une fonction vicariale accomplie en son absence, sauf à indemniser d'une manière ou d'une autre son remplaçant. Or, l'assistance aux funérailles est une fonction réservée aux vicaires, comme nous venons de le prouver. Telle est aussi l'opinion de Deneubourg qui répond ainsi à la question :

« Ils (les vicaires) conservent sans aucun doute leurs droits, lorsque ces honoraires sont expressément attribués aux vicaires, comme dans les funérailles; car alors l'intention des donateurs ou de l'auteur du tarif est formellement exprimée en leur faveur. Ce qu'ils veulent, c'est évidemment de rémunérer non-seulement l'assistance qu'ils ont en vue, mais surtout les services généraux que les vicaires ont pu rendre à la paroisse et particulièrement à la personne pour laquelle l'office est célébré. [4] »

Q. — 1° Il est « de principe » qu'on ne peut gagner plusieurs indulgences plénières parce que le gain de la première rend inutiles toutes les autres, mais il est « de pratique » qu'on essaye d'en gagner plusieurs parce que, dans la crainte de n'en gagner aucune plénièrement, on veut avoir le profit de chacune d'elles réduites en fait à n'être que des indulgences partielles.

De ce qui précède ne devrait-on pas conclure que, s'il est vrai « en principe » qu'on ne doit pas appliquer aux mourants plusieurs indulgences plénières parce que le gain plénier d'une seule rend les autres inutiles, il n'en est pas moins vrai « qu'en fait, » dans la crainte très fondée que

[1] *Nullius Montis Cassini*, 26 jan. 1726. Cf. *Acta S. Sedis*, XIII, p. 176.

[2] S. C. C. 20 decemb. 1879.

[3] *Acta S. Sedis*, XIII, p. 180.

[4] *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 358, n. 210.

les mourants n'obtiennent qu'un résultat partiel de l'indulgence plénière à eux donnée, il serait bon de leur appliquer plusieurs indulgences plénières, pour qu'ils eussent le bénéfice de plusieurs réduites en réalité à n'être que des indulgences partielles.

A mon avis, la dernière décision de la Congrégation romaine n'a voulu tenir compte que du principe en déclarant qu'il n'y avait à donner aux mourants qu'une seule indulgence plénière.

2° Pour gagner l'indulgence sabbatine attachée au saint scapulaire de N.-D. du mont Carmel, il faut que les personnes qui savent lire récitent quotidiennement l'office canonial ou au moins le petit office de la sainte Vierge. Un tertiaire dominicain qui récite quotidiennement le petit office de la sainte Vierge, selon le rit de son ordre, peut gagner l'indulgence sabbatine. Comme, d'après les règles du tiers-ordre dominicain, on peut *laudabiliter* remplacer le petit office par la récitation d'un certain nombre de *Pater* et *Ave*, le tertiaire qui habituellement réciterait les *Pater* et *Ave* qu'il a le droit d'appeler son Office, satisferait-il à l'obligation de la récitation du petit office pour le gain de l'indulgence sabbatine?

R. — Ad I. Les termes mêmes des décisions de la S. Congrégation s'opposent à l'interprétation que vous donnez. Si votre sens était véritable, elle aurait dit qu'il était « inutile » de répéter l'application de l'indulgence : ce qu'elle n'a pas fait. Elle va bien plus loin; elle défend de l'appliquer une seconde fois, sans aucune distinction. La défense ainsi portée est générale et ne souffre pas d'exception, comme on peut le voir par la décision du 12 mars 1855 :

« Utrum vi præcedentis resolutionis (5 feb. 1841) *prohibitum sit* impertiri pluries... indulgentiam plenariam in articulo mortis a pluribus sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite habentibus, puta ratione aggregationis Confraternitati Sanctissimi Rosarii, sacris scapularis de Monte-Carmelo, Sanctissimæ Trinitatis, etc.!

Resp. Affirmative [1]. »

Ad II. Votre solution ne manque pas de probabilité.

Q. — Adest ne censura, et qualis contra liberos cogitatores, et tuti quanti qui prohibent vel impediunt sacerdotem accedere ad moribundum pro sacramentis ministrandis?

R. — Les libres-penseurs tombent sous l'excommunication portée contre les apostats; ce sont, en effet, de véritables apostats.

Ceux qui empêchent le prêtre d'approcher des moribonds pour leur administrer les sacrements, s'ils font partie d'une société qui a ce but, tombent sous l'excommunication portée contre les membres des sociétés secrètes. S'ils ne font point partie d'une société de ce genre et qu'ils agissent de leur propre mouvement, la faute qu'ils commettent, quelque grande qu'elle soit, n'est pas « par elle-même » défendue sous peine d'excommunication. Ils n'encourraient la censure que s'ils avaient renoncé à la foi en tout ou en partie, parce qu'ils seraient ou hérétiques ou apostats : ce qui est à peu près toujours.

[1] *Decr. auth.* S. Cong. Indulg. 12 mars 1855, n. 362. Ed. Pustet.

Q. — Dans votre dernier numéro de l'*Ami du clergé* p. 295, il m'a semblé qu'il aurait pu se glisser quelque erreur typographique quand vous dites, à propos du scapulaire de la très sainte Trinité, que lorsqu'il se trouve déchiré ou endommagé, le nouveau doit être béni.

Il y a environ 15 mois, étant à Rome je me suis adressé personnellement à l'un des Pères Trinitaires, *via Condotti*, à l'effet de faire bénir un scapulaire de la sainte Trinité pour remplacer celui que j'avais perdu.

Il m'a répondu que cette bénédiction n'est plus nécessaire maintenant, en vertu d'un bref de Sa Sainteté, qui serait sans doute récent.

Veuillez m'excuser, Monsieur, de vous avoir soumis cette observation, que j'ai cru qu'il serait utile d'en informer les lecteurs de votre journal, attendu qu'il n'est pas très facile de renouveler cette bénédiction, les R. P. Trinitaires n'étant pas très répandus en France.

En même temps, nous aurions bien désiré savoir à qui il faudrait s'adresser pour avoir un chapelet avec l'indulgence des P. Croisiers qui, paraît-il, sont très riches en indulgences?

R. — Ad I. Nous remercions notre correspondant de cette communication. Cela fait, nous ajouterons qu'il n'y a pas d'erreur typographique et que nous avons exactement traduit la notice. Voici d'ailleurs le texte latin :

« Denique quando scapularium sit ita laceratum ut formam amittat, benedictionem etiam amittit, et, si renovetur, debet iterum benedici, similiter si aliud non benedictum assumatur. »

Si le rescrit dont il est question dans la lettre ci-dessus est authentique, et existait il y a 15 mois, une chose nous étonne, c'est qu'il n'en soit pas fait mention dans la notice que nous avons sous la main.

Cette notice, en effet, se trouve dans les *Rescripta authentica* publiés à la fin de 1884, c'est-à-dire à une date postérieure à celle du voyage de notre correspondant à Rome.

Nous ne nions cependant pas l'existence de ce rescrit, et, pour plus de sûreté, nous le demanderons aux R. P. Trinitaires à Rome, afin de pouvoir le communiquer aux lecteurs de l'*Ami du clergé*.

Ad II. Les Pères Croisiers doivent bénir par eux-mêmes les chapelets, sans avoir la permission de déléguer leurs pouvoirs.

Il existe des maisons de l'ordre de la Sainte-Croix, dit des Croisiers :

En Belgique à Drest et à Maaseyck.

En Hollande à Uden et à Sainte-Agathe, près Cuyck.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — A qui appartient le droit de nommer les parrains et marraine des cloches? Plusieurs opinions paraissent être professées selon les divers pays. Que penser des maires qui prétendent avoir le droit de choisir? Des conseils de fabriques qui s'arrogent le même droit?

R. — La cérémonie de la bénédiction ou du baptême des « cloches » est fort ancienne. Alcuin qui vivait sous Charlemagne, en parle comme d'une chose habituelle. Dans cette cérémonie qui

se fait toujours avec beaucoup de solennité, ou par l'évêque ou par un délégué, figurent un parrain et une marraine de la *cloche*; c'est un honneur que d'être choisi pour remplir ces fonctions, et les noms des parrain et marraine sont toujours gravés sur la *cloche*. Mais à qui appartient le droit de désigner ces parrain et marraine ?

Cette question, qui jusqu'à présent n'a été résolue par aucun règlement ni même par aucune décision officielle particulière, a fréquemment donné lieu à de vives discussions, et trop souvent même à des conséquences fâcheuses. Il n'était cependant venu à la pensée d'aucun auteur de la traiter. Le *Journal des conseils de fabriques* a jugé en conséquence qu'il ne serait pas sans utilité de l'examiner.

« Le droit de désigner les parrain et marraine d'une *cloche*, dit-il, appartient en principe à la personne qui donne à l'église, soit la *cloche* soit les fonds nécessaires pour la faire fondre ou l'acquérir. Le désir du donateur de faire cette désignation doit être considéré comme une condition, au moins tacite, de sa donation, et, en conséquence, il y a lieu de s'y conformer exactement.

« Si donc c'est un paroissien, ou un particulier quel qu'il soit, c'est à lui de choisir les parrain et marraine de cette cloche. Si c'est le curé qui dote son église d'une cloche, le même droit lui appartient évidemment.

« Si c'est le conseil de fabrique qui acquiert ou fait fondre la *cloche* sur les fonds du budget de l'église, c'est à ce conseil à délibérer, dans la forme ordinaire de ses délibérations, sur le choix du parrain et de la marraine, et à les désigner ainsi.

« Si la *cloche* est acquise au moyen d'une allocation spéciale expressément votée pour cet objet par le conseil municipal, le droit de choisir le parrain et la marraine appartient à ce conseil, qui doit en délibérer; s'il n'est pris aucune délibération à cet égard, le choix est dévolu de plein droit au maire, comme représentant la commune.

« Mais si, au lieu d'une allocation spéciale expressément votée pour acquisition d'une *cloche* le conseil municipal a simplement alloué à la fabrique, à titre de secours une subvention plus ou moins forte, plus ou moins habituelle, la commune ne doit plus être considérée comme donatrice de la *cloche*; en conséquence le droit de choisir le parrain et la marraine n'appartiendrait plus au conseil municipal ni au maire, mais exclusivement au conseil de fabrique.

« Il paraîtrait également que, si un particulier versait à la fabrique une somme déterminée pour faire fondre ou acquérir une *cloche*, sans mentionner son intention d'en désigner les parrain et marraine, et que ce ne fût que plus tard qu'il réclamât cette prérogative, cette réclamation ne serait pas rigoureusement fondée. Toutefois, à moins de circonstances exceptionnelles, la contester semblerait, de la part du conseil de fabrique, d'une sévérité excessive et mal entendue.

« Il peut arriver qu'une *cloche* soit léguée par testament. Dans ce cas, si le testateur n'a pas désigné les parrain et marraine, le droit qui lui appartient de les choisir et qu'il ne peut plus exercer, est dévolu à ses héritiers.

« Enfin, il peut arriver aussi qu'une *cloche* soit donnée par deux personnes, chacune d'elles fournissant une partie de sa valeur : le choix du parrain appartient, dans cette hypothèse, au donateur qui fournit la plus forte somme, et le choix de la marraine au donateur qui fournit le complément du prix.

« Il en doit être de même lorsque la *cloche* est payée en partie sur les fonds votés pour cette destination par la commune, et en partie sur des fonds du budget de la fabrique; à moins que le conseil municipal n'ait fait du choix du parrain et de la marraine une condition de son vote.

« Dans tous les cas, ou la personne ou l'établissement à qui il appartiendrait de choisir, soit le parrain et la marraine, soit l'un d'eux, ne réclame pas ce droit, il passe au conseil de fabrique, qui seul peut l'exercer, au moyen d'une délibération, ou en en remettant l'exercice à son président, au curé, ou au bureau des marguilliers.

« Du reste, le droit de désigner les parrain et marraine ne saurait jamais être réclamé par le maire de la commune, à ce titre, hors le cas expliqué ci-dessus où, la *cloche* étant donnée par la commune, ce droit appartiendrait au conseil municipal et où ce conseil municipal ne l'aurait pas exercé.

« Le curé, de son côté, n'a pas davantage, à titre de curé, le droit de faire les mêmes choix, à moins qu'il ne soit donateur de la *cloche*, ou à moins d'une délégation expresse du conseil de fabrique, ainsi qu'il vient d'être dit.

« Mais un droit qui appartient toujours au curé, en sa qualité de pasteur, c'est celui de refuser, sans même avoir à décliner les motifs de son refus, les parrain et marraine offerts, lorsque les choix faits sont inconvenants, ou lorsqu'il y a quelque cause sérieuse d'exclusion. On ne peut se pourvoir contre les refus semblables du curé qu'en réclamant auprès de l'évêque du diocèse. Il n'est pas besoin d'ajouter que MM. les curés ne doivent faire usage de ce droit rigoureux et irritant d'exclusion, que dans les cas de véritable nécessité, et avec beaucoup de réserve et de prudence. Voilà le sentiment du *Journal des conseils de fabriques*. Nous l'avons exposé dans toute son étendue; mais il ne nous est pas possible de le partager, car il nous paraît plus spécieux et ingénieux que fondé en raison. »

Nous concevons qu'une personne qui ferait don d'une *cloche* à l'église pourrait se réserver, comme condition expresse, le droit de nommer les par-

rain et marraine de cette cloche. Car, assurément celui qui donne est libre de mettre à son don les conditions qu'il juge convenables, sauf à celui en faveur de qui il est fait, d'accepter ou de refuser ces conditions.

Mais, à l'exception de cette circonstance, nous pensons qu'il n'appartient qu'aux marguilliers, sur la présentation du curé de nommer les parrain et marraine d'une *cloche*. C'est ce que l'article 32 du décret du 30 décembre 1809 a statué pour la nomination des prédicateurs. Or, il nous semble qu'il y a assez d'analogie entre ces deux choses pour les décider de la même manière.

Il arrive quelquefois qu'une seule personne, dans une paroisse, se charge de payer les honoraires d'un prédicateur de l'Avent et du Carême; s'ensuit-il que le droit de nommer ce prédicateur lui soit dévolu? Non; ce droit n'en reste pas moins réservé aux marguilliers. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les parrain et marraine d'une *cloche?*

La commune accorde souvent à la fabrique une subvention, en cas d'insuffisance de ressources, cette subvention sert à payer les chantres, sonneurs, suisses, sacristains, etc.; s'ensuit-il que le conseil municipal puisse s'ingérer dans la nomination de ces divers serviteurs de l'église? Non, assurément. Et pourquoi s'ingérerait-il dans la nomination des parrain et marraine d'une cloche qu'il accorderait à la fabrique ou dont il payerait la refonte? Nous regardons donc comme dangereux de vouloir ôter à la fabrique un droit qui, selon nous, lui est propre et spécial. Toutes les catégories du *Journal des conseils de fabriques*, admises par M. de Champeaux, M. Campion, M. Gaudry, nous paraissent, en conséquence, inadmissibles.

Il s'est quelquefois élevé des difficultés pour savoir à qui doivent appartenir les ornements fournis par les parrain et marraine pour la bénédiction d'une *cloche*. Des fondeurs ont prétendu dans diverses localités, que ces ornements devaient leur appartenir.

Ces prétentions ne peuvent être admises, car il est évident que le fondeur n'a droit qu'au prix convenu de la fonte ou de vente de la *cloche*. Ces ornements doivent en général être la propriété de la fabrique, cependant quelquefois les parrain et marraine ont l'intention de les donner au curé. La règle à suivre, dans cette circonstance, nous paraît être la volonté du donateur.

Q. — Les vicaires qui habitent au presbytère sont-ils obligés de payer la contribution mobilière?

R. — La loi de finances du 21 avril 1832, qui régit la matière, a eu pour but d'établir l'égalité et l'uniformité de la répartition des impôts entre tous les Français dans la proportion de leur fortune. Aux termes des articles 12, 13 et 15 de cette loi, la contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français jouissant de ses droits et non réputé indigent; la taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel; la contribution mobilière est due par toute habitation meublée, située soit dans la commune au domicile réel, soit dans toute autre commune, en vertu du dernier paragraphe de l'article 27 de la même loi, les ecclésiastiques logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux arrondissements, aux communes et aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Il a été décidé par plusieurs arrêts du conseil d'État, notamment ceux des 19 avril et 1er novembre 1838, 22 janvier 1840, etc., et il est de jurisprudence que les dispositions ci-dessus transcrites sont applicables aux ecclésiastiques logés gratuitement dans les presbytères. Par conséquent, les vicaires qui ne peuvent être réputés indigents, doivent payer, en règle générale, les contributions personnelle et mobilière. Faut-il apporter une exception à cette règle générale, en ce qui concerne la contribution mobilière, parce que les meubles garnissant la chambre qu'ils sont obligés d'habiter dans le presbytère appartiennent au curé? Sans doute la position particulière de ces vicaires mérite d'être prise en grande considération au point de vue de l'équité, mais au point de vue rigoureux de la loi fiscale, aucun texte n'autorise une exception en leur faveur, on peut même leur opposer quelques-unes de ses dispositions. Il importe de remarquer d'abord que, pour payer la contribution mobilière, la loi du 21 avril 1832 n'exige pas la propriété des meubles, elle veut seulement que le contribuable occupe une habitation meublée, mais sans spécifier que les meubles devront lui appartenir. Ce qui le démontre manifestement, c'est son article 16 ainsi conçu: « Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis, ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un logement non meublé. » Assurément il ne serait pas convenable d'assimiler ces presbytères à un hôtel garni. Néanmoins on trouve dans cet article 16 et dans les articles 13 et 15 de la loi du 22 avril 1832: 1° la preuve qu'un habitant de la France peut être soumis à la contribution mobilière sans être propriétaire des meubles placés dans son appartement; 2° un moyen légal d'apprécier et de fixer la quotité de cette contribution dans le cas où les meubles dont il se sert ne sont pas à lui. D'ailleurs les livres, le linge, les vêtements, les caisses, les malles et les autres objets que les vicaires ont apportés dans leur chambre dépendant du presbytère, forment une espèce de mobilier.

D'après ces motifs, nous pensons que les vicaires logés gratuitement dans une chambre du presbytère dont le curé leur a prêté les meubles, sont passibles de la contribution mobilière suivant le texte, rigoureusement interprété de la loi du 21 avril 1832. Nous pensons, en outre, qu'on ne peut

la faire payer par le curé. D'une part, en effet, le curé ne doit la contribution mobilière, selon l'article 15 de cette loi, que pour la partie des bâtiments affectée à son habitation personnelle; or il n'occupe plus lui-même, en réalité, les chambres dont il s'est privé pour y loger ses vicaire. D'un autre côté, ainsi que l'a décidé un arrêt du conseil d'État, en date du 4 février 1836, les propriétaires et les usufruitiers qui louent une partie de leur maison ou en cèdent à un autre la jouissance les locataires qui sous-louent une portion des lieux loués, ne sont sujets à la contribution mobilière que pour la partie de la maison qu'ils habitent personnellement.

Les vicaires, en conséquence, doivent acquitter la contribution mobilière qui leur est d'ailleurs directement imposée. Ordinairement dans les paroisses rurales, leurs ressources sont très restreintes; si cette contribution est trop onéreuse pour quelques vicaires, ils ont la faculté de recourir à l'équité du conseil municipal de leur commune. L'article 8 de la loi du 21 avril 1832 accorde formellement aux conseils municipaux, lorsque le travail des répartiteurs leur est présenté, le droit de désigner les habitants qu'ils croient devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'ils jugent convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle, grâce à cette disposition, il reste aux vicaires réduits à leur modique traitement l'espérance d'être affranchis de la contribution mobilière. Telle est l'opinion du *Nouveau journal des fabriques*, que nous adoptons.

Il n'est pas dû de logement aux vicaires; ils n'ont aucun droit au casuel, qui appartient au curé.

VARIÉTÉS

Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire romain

II

Changements ordonnés par Léon XIII [1]

D

SAINT SILVESTRE

(1er article)

Les corrections opérées par la Congrégation des Rites dans les leçons de saint Silvestre peuvent se diviser en deux classes : les unes ont pour objet les actes du pape lui-même, les autres portent sur la vie de l'empereur Constantin.

I. *Le Pape*. Parmi les passages de la légende qui le concernent, il en est trois qui ont subi des modifications. Le premier a trait à sa fuite sur le mont Soracte, le second aux décrétales qu'il est censé avoir rendues, le troisième au concile tenu par lui à Rome en l'an 325.

a) Fuite sur le mont Soracte. L'ancienne édition du Bréviaire plaçait cet évènement après la promotion de saint Silvestre au souverain pontificat.

Il s'agissait de savoir si elle avait raison. Une grande controverse s'était élevée à ce sujet parmi les savants. Les uns disaient oui, les autres non.

Les premiers, j'entends, ceux qui tenaient pour la légende, faisaient ce raisonnement :

« Les *Acta Sancti Silvestri* affirment positivement que saint Silvestre était déjà pape au moment où il alla se cacher sur le mont Soracte.

Or les *Acta Sancti Silvestri* sont un document de la plus haute valeur historique. Ils méritent d'être crus : car d'une part ils ont été écrits dans la première moitié du quatrième siècle, c'est-à-dire peu de temps après les évènements qu'ils racontent et d'autre part ils ont été déclarés authentiques par un concile de soixante-dix évêques qui se tint à Rome en l'an 496 sous la présidence du pape Gélase [1]. »

A cette argumentation les adversaires du Bréviaire répondaient comme il suit :

« D'abord, disaient-ils, depuis saint Pierre et sa fameuse rencontre avec N.-S. connue sous le nom de *Domine quo vadis* on n'a jamais vu de pape fuir la persécution : *non alterius Romani Pontificii invenitur exemplum qui sævientibus quantumcumque tyrannis urbem dimiserit post Petrum ne id faceret divinitus monitum* [2].

« Pour fuir, en second lieu, il faut un motif. Or on ne voit pas quel motif en 323 — car telle est la date assignée par Baronius à la retraite sur le mont Soracte — on ne voit pas, dis-je, quel motif aurait pu porter saint Silvestre à quitter Rome et à aller se cacher. A cette époque l'Eglise jouissait de la paix la plus profonde : il y avait près de dix ans que Constantin avait définitivement clos l'ère des persécutions par l'édit de Milan.

« On nous objecte les *Acta Sancti Silvestri!* Ces *Acta*, à la vérité, parlent de la fuite de saint Silvestre comme d'un fait postérieur à son élévation au trône de saint Pierre. Mais ils sont loin d'avoir la valeur qu'on leur attribue. Ils ont été interpolés. Baronius lui-même reconnaît qu'ils sont : *depravata in nonnullis et absurdissimis farta fragmentis*.

On prétend qu'un concile de Rome les a approuvés en 496. Mais il est une chose qu'on se garde bien de dire, et qui pourtant est parfaitement exacte c'est que l'existence de ce concile est très problématique : Pearson (*Vindiciæ Ignatianæ, p. 1, c. 4*), Coteler (*Patres apostolici, t. II, P. 2, p. 292-95*), Cave (*Hist. litter. p. 298, édit. Genève* 1705), et dans ces derniers temps l'abbé Duchesne (*Etudes sur le Liber Pontificalis*), et l'abbé Roux

[1] Voir l'*Ami du clergé* du 17 septembre.

[1] Voir les décrets de ce concile dans Mansi t. VIII et dans le *Corpus juris canonici c. 3 distinct. XV.*

[2] *Acta Sanctorum t. V, maii p. 16.*

(*Le pape saint Gélase ch.* 6, *Paris* 1880) ont démontré qu'il était apocryphe [1].

« Se serait-il réellement tenu, du reste, qu'on ne saurait rien en conclure contre la vérité de notre thèse. Le pape en effet y déclare simplement que les *Acta Sancti Silvestri* sont lus par beaucoup de catholiques à Rome et que beaucoup d'églises agissent conformément aux usages antiques qu'ils rappellent, *pro antiquo usu*, mais il ne dit pas que toutes les assertions qu'ils renferment doivent être crues comme autant de paroles d'évangile. Il est donc permis de s'en écarter. »

Ces objections, paraît-il, ont trouvé de l'écho au sein de la Congrégation des Rites. Une chose certaine du moins, c'est qu'elle a modifié dans la légende de saint Silvestre la phrase incriminée.

Au lieu de mettre la retraite sur le mont Soracte après la conversion de Constantin, elle l'a placée avant. D'après la nouvelle légende cet évènement a eu lieu pendant la persécution de Dioclétien à une époque où saint Silvestre n'était même pas encore prêtre : « *Hic sæviente persecutione in Soracte monte latitaverat et trigesimum annum agens presbyter Sanctæ Romanæ Ecclesiæ a Marcellino Pontifice creatus.* »

b) *Les Décrétales.* Le Bréviaire romain avant la récension de Léon XIII attribuait à saint Silvestre plusieurs décrets tant liturgiques que canoniques.

Ces décrets étaient-ils bien authentiques?

Plusieurs savants avaient émis des doutes à ce sujet.

« La légende se trompe, disaient-ils, quand elle affirme que c'est saint Silvestre qui a décidé qu'aux évêques seuls appartiendrait le droit de bénir le saint Chrême : *a solo Episcopo chrisma conficiatur*. D'après Bellarmin, c'est J.-C. lui-même qui a décrété que nul ne pourrait consacrer le Saint Chrême à moins d'être revêtu de la dignité épiscopale (*Bellarmin : lib. II, de Confirm. c.* 5 *et* 6. — *Lib. IV de Rom. pontif. c.* 8. — *Cf. Renaudot : Perpétuité de la Foi, I,* 5, *p.* 171).

« La légende ne se trompe pas moins quand elle suppose que c'est saint Silvestre qui a établi l'usage d'oindre le front du nouveau baptisé : *ut Presbyter chrismate baptizati summum leniret verticem.* Cet usage en effet remonte au moins au second siècle de notre ère; il en est question dans les *Constitutions apostoliques* (*III*, 15).

« Il n'est pas vrai non plus que ce soit saint Silvestre qui ait le premier déclaré qu'à l'avenir les corporaux devraient être de lin : *ut in lino tantum velo sacrificium altaris conficeretur.* Tous les historiens attestent que c'est le pape saint Eusèbe qui a eu l'initiative de cette mesure.

« Gratien, à la vérité, dit le contraire dans son *Décret*. Mais qu'est-ce que cela prouve? Absolument rien, sinon que Gratien a été comme tout le monde trompé par les fabricants de fausses Décrétales qui pullulaient au IXe siècle.

On le voit par ces derniers mots, au fond de ce débat particulier sur l'authenticité des ordonnances attribuées par le Bréviaire à saint Silvestre, il y avait une question beaucoup plus générale : celle de l'authenticité de toutes les décrétales attribuées aux premiers papes par la Collection dite d'Isidore Mercator.

Or, personne ne l'ignore, malgré les récents travaux d'Antoine Theiner, de Wasserschleben, d'Héfélé, de Gfrorer, de Philippe, de Walter, de Richter et d'Hinschius, cette question est loin d'être résolue.

On sait que les *Fausses Décrétales* ont dû voir le jour entre l'année 847 et l'année 853 : on sait quelles sont l'œuvre d'un Français qui vraisemblablement habitait le diocèse de Reims : on sait que contrairement à ce que prétendait Fleury et avec lui toute l'école gallicane, elles n'ont point renversé l'ancienne discipline de l'Eglise pour en établir une nouvelle. On sait qu'elles sont vraies quant aux choses qu'elles contiennent. Mais on ignore encore jusqu'à quel point elles sont fausses quant au nom et à la date qu'elles portent. En d'autres termes on n'est pas encore fixé sur leur plus ou moins d'authenticité.

Dans ces conditions la conduite à tenir par la Congrégation des rites était toute tracée. Elle devait en attendant que les savants se mettent d'accord laisser dans le doute la question de l'authenticité des ordonnances de saint Sylvestre.

Or c'est justement ce qu'elle a fait. Elle a conservé dans la légende les ordonnances en question, seulement pour les annoncer au lecteur elle s'est servie d'expressions dubitatives qui ne se trouvaient pas dans la rédaction primitive : « Silvester... *præscripsisse traditur*... Decreta fecit Ecclesiæ Dei utilia *quæ sub ejus nomine recensentur*.

c) *Le concile romain de* 325. Ce concile a-t-il réellement eu lieu?

L'ancienne édition du Bréviaire ne permettait guère d'en douter. Voici comment elle s'exprimait à ce sujet : « *Hoc pontifice habita sunt duo concilia : Nicænum... et Romanum in quo interfuere ducenti octoginta quatuor Episcopi, ubi iterum Arius condemnatus est.* »

En dépit de cette affirmation expresse un certain nombre de critiques hésitaient à croire à l'existence du concile en question.

« Si ce grand synode romain, composé de deux cent quatre vingt quatre évêques avait réellement eu lieu, disait Mgr Héfélé, quelque historien en aurait certainement fait mention. Nous voyons au contraire que tous gardent sur ce point un si-

[1] L'opinion de Pearson a été défendue en outre par Stilting, Fleury, Doellinger, le docteur Heller et tout récemment par un modeste et savant sulpicien M. Le Clère. — Pour être complet, je dois dire qu'elle a été combattue par Héfélé (*Hist. des Conciles, trad. Delare, t. III p.* 219).

lence absolu. Saint Athanase et saint Hilaire parlent *ex professo* des synodes tenus à cette époque : ils ne disent cependant pas un mot de ce synode romain. D'après le titre du document, l'empereur Constantin aurait assisté à ce concile : or nous savons que Constantin ne vint pas à Rome pendant cette année 325. Binius a voulu résoudre la difficulté en disant que ces mots : *præsente Constantino* avaient été par erreur pris dans le texte où ils étaient suivis de *apud Nicænam* et placés dans le titre : mais il reste toujours les graves difficultés qui suivent : *a*) le décret sur la fête de Pâques : d'après ce synode, elle devrait être toujours célébrée entre le 14 et le 21 Nisan, ce qui n'a aucun sens et est contraire au décret porté à Nicée, *b*) le synode ordonne que les clercs ne soient plus traduits devant un juge séculier : or nous savons que ce *privilegium fori* ne fut en question que plus tard, *c*) il n'y a pas trace de raison dans le décret que l'on fait porter à ce prétendu synode sur les degrés à suivre pour arriver à la prêtrise ou à l'Episcopat. Il fallait rester un an portier, vingt ans lecteur, dix ans exorciste, cinq ans acolythe, cinq ans sous-diacre et cinq ans diacre, c'est-à-dire passer quarante-six ans dans le service de l'Eglise avant de pouvoir être prêtre. Jamais un concile romain n'a discuté de pareilles absurdités [1]. »

Ces objections étaient spécieuses, mais elles n'étaient que spécieuses. Elles avaient contre elles, d'abord l'autorité du *Liber Pontificalis* qui dit formellement : « *Et in Urbe Roma congregavit ipse* (Silvester nempè) *cum consilio Augusti episcopos ducentos septuaginta septem et damnavit iterum Calixtum et Arium...,* » et ensuite la tradition de l'Eglise Romaine qui a toujours cru et croit encore qu'un concile a été tenu par saint Silvestre dans l'église nouvellement bâtie par lui sur le territoire d'Equitius (aujourd'hui Saint-Martin *ai Monti)* pour condamner de nouveau l'hérésie d'Arius [1].

Aussi, la Congrégation des Rites n'en a tenu aucun compte dans son travail de révision. Elle a laissé subsister le passage attaqué par Monseigneur Héfélé et s'est bornée à lui faire subir deux légères modifications.

L'ancienne légende supposait que deux cent quatre vingt quatre évêques avaient assisté au synode de saint Silvestre. Ce chiffre avait deux inconvénients : d'abord il ne cadrait pas avec celui que donne le *Liber Pontificalis* ou au lieu de *ducenti octoginta quatuor*, on lit comme on l'a vu : *ducentos septuaginta septem :* ensuite il pouvait paraître exagéré. Il était difficile en effet d'admettre que dans la même année où trois cent dix huit évêques avaient déjà quitté leurs sièges pour se rendre au concile de Nicée, deux cent quatre vingt quatre autres évêques s'étaient également déplacés pour aller au concile de Rome. Ces deux raisons ont décidé les correcteurs pontificaux à biffer purement et simplement les mots : *ducenti octoginta quatuor episcopi.*

[1] *Hist. des Conciles*, t. I, p. 431-32. — Cf. D. Cellier : *Hist. générale des auteurs sacrés*, t. IV, p. 613.

[1] Gerbet : *Esquisse de Rome chrétienne*, t. I, p. 366

Le second changement opéré dans le passage en discussion porte sur la confirmation des décrets de Nicée.

D'après l'*Editio Urbana*, le pape avait d'abord confirmé ce qu'avaient fait comme on disait alors les « trois cent dix huit » : après quoi il avait tenu un concile où il avait condamné Arius.

Dans l'*Editio Leonina*, ces deux actes ont été accomplis au sein même du concile : « *quod etiam Concilium* (Nicænum scilicet) *petentibus Patribus confirmavit in Synodo Romæ habita, ubi iterum Arius condemnatus est.* »

(*A suivre*).

COURRIER DE L'UTILE

—

CONSERVATION ET GUÉRISON DU VIN.

La qualité du bois employé à la confection des futailles, influe beaucoup sur la qualité du vin. Les merrains récoltés en France sont riches en tannin, principe essentiellement conservateur de ce précieux liquide. C'est pourquoi nos vins rouges se conservent si facilement. Les merrains de Bosnie, de l'Adriatique ou des bords de la Baltique ont d'autres qualités ; mais pour les vins français on doit préférer les merrains de France.

L'expérience a appris que le vin en perce se conserve parfaitement lorsqu'on verse dans le tonneau de bonne huile d'olive. En Toscane, on emploie le même procédé pour conserver bon jusqu'à la dernière goutte le vin qu'on met dans de grandes bouteilles dont le verre est trop faible pour qu'on puisse les boucher solidement.

Il arrive que le vin blanc nouveau fermente et perd sa douceur primitive. Voici le remède ;

Pour un tonneau de 3 hectolitres, délayez dans deux litres du même vin un kilog. et demi de farine de moutarde. Introduisez ce mélange par la bonde.

Au bout de quelques jours, dès que le vin est clair, vous le soutirez dans une autre pièce, pour le mettre plus tard en bouteilles.

Les vins blancs du nord, en général d'une saveur acide et austère, acquièrent par ce moyen la douceur des bons vins blancs de Bordeaux et de Chablis.

Pour clarifier le vin blanc et le décharger de la couleur jaunâtre, on recommande ce procédé aussi simple que efficace. Il consiste à retirer environ trois litres d'uue pièce, afin d'y pouvoir introduire aussitôt un litre de lait de vache que l'on vient de traire. On agite vivement à l'aide d'un bâton, on remplit avec le vin tiré de la même pièce, on bondonne en laissant ouvert un

petit trou de foret. Après quelques jours, on soutire comme à l'ordinaire.

Souvent le trouble du vin rouge donne à craindre qu'il ne tourne. Filtrez un peu de ce vin à travers un papier. Si le vin ainsi filtré a mauvaise couleur ou mauvais goût, c'est un signe qu'il est ou gâté ou en voie de se gâter. Si au contraire on ne remarque ni couleur, ni goût, on peut être sûr que le trouble est temporaire et que le vin se clarifiera de lui-même.

On prévient cet accident par le collage.

Le procédé suivant est d'un usage presque général pour coller le vin.

On jette deux poignées de sel dans environ deux litres d'eau froide, on ajoute 4 ou 5 blancs d'œufs, on bat le tout ensemble, puis on jette cette liqueur dans le vin qu'on a soin d'agiter avec un bâton. Cette dose est suffisante pour une pièce.

Il advient quelquefois qu'après cette opération le vin n'est pas très clair. Dans ce cas il faut verser dans le tonneau une bouteille d'eau très froide, sans agiter de nouveau le vin. C'est un moyen assuré d'obtenir une clarification complète.

Souvent les vins rouges et surtout les vins blancs deviennent gras et filants. Le remède est le fruit du sorbier domestique. Prenez par pièce de 2 hectolitres, 1 kilog. de ces fruits fruits avant leur complète maturité. Pilez dans un mortier, introduisez dans le tonneau par la bonde, puis agitez le liquide et laissez déposer. Trois semaines après, le vin est parfaitement clair, sec et apte à être mis en bouteilles sans qu'on soit obligé de le coller.

Le tannin étant étant aussi recommandé comme un moyen préservatif de la graisse des vins; quelques personnes remplissent un sachet d'écorce de chêne, et le suspendent une quinzaine de jours dans le tonneau. Il paraît que le vin ainsi traité se conserve très bien.

La crème de tartre qui se trouve dans le vin s'altère pendant les grandes chaleurs et pousse au bleu foncé, puis au noir, la masse du liquide; le même effet s'accuse dans les mélanges d'un vin très faible avec un vin très riche en alcool. — Remède : Vous retirerez 5 ou 6 litres de ce vin altéré et, dans le vide ainsi obtenu, vous ferez brûler 3 centimètres d'une mèche soufrée; vous remettrez la bonde immédiatement et, quelques jours après, vous remplirez la pièce. Collage ordinaire additionné de 50 grammes d'acide tartrique.

Pour enlever l'odeur de fût et de moisi, on verse de l'huile d'olive dans le vin détérioré, à raison d'un litre d'huile par 2 hectolitres de vin. On agite fortement le mélange, puis on laisse reposer le tout afin de permettre aux deux liquides de se séparer.

L'expérience a été faite par l'Académie de médecine de Paris. Du vin auquel on avait communiqué le goût de moisi fut mis en contact d'une certaine dose d'huile d'olive. Après 12 heures, on filtra pour séparer le liquide huileux; le vin passa pur et exempt de mauvaise odeur.

A ce sujet, un savant dit qu'on met sans inconvénient du vin dans des tonnes à huile. Mais il est à craindre que l'huile dont le bois est pénétré ne devienne rance, et ne communique à son tour une saveur désagréable au vin.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 30 septembris 1885.

† Alph.-Mart., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Névralgies, Migraines, Sciatique, Affections du foie.

Les névralgies se présentent sous les formes les plus variées. Elles peuvent se localiser dans presque toutes les parties du corps. Aussi ne doit-on pas s'étonner que contre ce genre d'affection, on ait préconisé une quantité innombrable de remèdes.

Le Dr Trousseau, qui s'est beaucoup occupé du traitement rationnel des névralgies, de la sciatique et de la migraine, affirme que le médicament qui lui a le mieux réussi c'est l'essence de térébenthine pure. Le Dr Martinet, de son côté, affirme qu'il a guéri cinquante cas de ces affections sur soixante-dix par l'emploi de l'essence de térébenthine.

Mais sous quelle forme peut-on faire usage de ce médicament si désagréable comme odeur et comme saveur? Le Dr Clertan est parvenu à renfermer l'essence de térébenthine dans une légère enveloppe transparente, il en a formé de petites gouttes rondes auxquelles il a donné le nom de perles de térébenthine du Dr Clertan. Ce procédé a reçu l'approbation si recherchée de l'Académie de médecine de Paris. Aujourd'hui, il n'est pas un médecin qui, dans les cas cités plus haut, n'ordonne les perles de térébenthine du Dr Clertan, à la dose de trois ou quatre perles à chaque crise. C'est sous cette forme que le Dr Trousseau prescrivait ce médicament.

Le flacon de perles se vend 2 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1885

Brochures à propager

Toute personne qui demandera pour *trois francs* **de livres ou de brochures dans la liste ci-dessous, recevra,** *gratuitement*, **à son choix, ou le journal hebdomadaire le** *Paysan*, **pendant trois mois, — ou l'***Ami des Livres*, **pendant un an.**

Avant le combat. Brochure in-18 » 25 c.
Catéchisme politique (petit), brochure in-18 de 36 pages. » 10 c.
Causeries électorales. *De l'action du clergé dans les élections.* Brochure in-18 de 72 pages. » 10 c.
Cléricalisme (le) **et l'Esprit moderne.** 1 volume gr. in-12 de xx-155 pages. 2 fr.
Comme quoi les cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry. Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
Devoirs (les) **du chrétien dans la vie civile,** par Mgr Freppel, évêque d'Angers. Brochure in-18 de 36 pages. » 25 c.
Appel aux ouvriers, par Léon Gautier. Brochure in-32 de 78 pages. » 25 c.
Catéchisme social et politique, d'après les principes du bon sens, du droit naturel et de la civilisation chrétienne, dédié par un Citoyen à ses Concitoyens. Brochure in-32 de 96 pages. » 25 c.
Dime (la), **la Corvée et le Joug,** par un ami du peuple. Brochure in-18 de 36 pages. 10 c.
Eglise (l') **et l'État,** leurs rapports et leurs droits. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Faux républicains (les) *Seconde aux radicaux*, par l'auteur de la *Première aux radicaux.* Brochure in-18 de 64 pages. » 25 c.
Manuel du bon Français, 4e édition, soigneusement revue et complétée. 1 vol. in-12 de 130 pages. » 60 c.
Monarchie et République, à tous les hommes de bonne foi. Brochure in-18 de 34 pages, 15 c.; les 13/12, 1 fr. 50; par cent exempl., 10 fr. *franco* par la poste.
No... s et Paysans, par un campagnard. 1 petit vol. in-32 de 128 pages. » 25 c.
France (la) **avant 1789,** par Eugène Loudun. Brochure in-32 de 102 pages. » 25 c.
Garibaldi en France, par A. Vuilletet. Brochure in-32. » 25 c.
Les Sociétés secrètes, par Claudio Jannet. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire de la Commune, par Adrien Soisy. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire des paysans, par Terrier de Lorrey. Brochure in-32. » 25 c.
Le 21 janvier 1793, par Maxime de la Rochelle. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Massacres de septembre, par Georges de Cadoudal. Broch. de 36 pages. » 20 c.
Père Chopinard (le), ouvrage couronné par la Société française de tempérance (médaille d'argent). Brochure in-32 de 71 pages » 25 c.
Première (la) **aux radicaux,** par un laïque. 1 petit vol. in-32 de 64 pages. » 25 c.
Programme (un) **conservateur,** étude constitutionnelle. 1 vol. grand in-8 de 200 pages. 3 fr.
Programmes républicains (les), et le programme monarchique par André Barbes. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Radicaux et Cléricaux, par Saint-Genest. Brochure in-18 de 56 pages. » 50 c.
Opinion (l') **de M. de Bismark sur les affaires de France.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Ouvrier (l') **du temps jadis.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Révolution (la) **jugée par les révolutionnaires,** par Xavier Roux. Brochure in-32. 25 c.
Robespierre, par Adrien Maggiolo, Brochure de 36 pages. » 20 c.
Tribunal (le) **révolutionnaire,** par Robert Nuay. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Victimes (les) **populaires de la Révolution,** par Urbain Guérin. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Volontaires (les) **de 1792,** par A. Rastoul. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Réforme (de la) **et de l'organisation normale du suffrage universel,** par Henri Lasserre, 1 vol. grand in-8° de 178 p. 3 fr.
— LE MÊME. 2e édition. in-12. 2 fr.
Qui a fait la France! Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
République (la) **devant la question socirle,** par André Barbes. Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
République (la) **dévoilée au peuple.** 1 vol. in-18 de 155 pages. » 40 c.
République, Empire ou Royauté. Brochure in-12 de 36 pages. » 50 c.
République (la) **et la Magistrature.** 1 vol. in-12 de 245 pages. 2 fr.
République (la), Oui! Les radicaux, jamais? Brochure in-18 de 20 pages. » 10 c.
Royauté (la), **les Républiques.** 1 vol. in-12 de 350 pages. 4 fr.
Charges (les) **d'un contribuable.** » 60 c.
Concordat (le) **et les articles organiques.** » 50 c.
Denier (le) **des écoles.** » 10 c.
Dix ans de République. » 10 c.
Ennemis (les) **de la République.** » 10 c.
Hommes (les) **noirs à travers le monde.** Prix. » 10 c.
Internationale (l'). » 20 c.
Le 34e milliard. » 10 c.
Livre (le) **d'or des républicains.** » 10 c.
Monarchie (la) **c'est la liberté.** » 15 c.

DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.